
DEALING CODE
Annexe à la charte de gouvernance d'Ascencio SCA

(Dernière mise à jour : 1^{er} février 2017)

I. INTRODUCTION

En application du Règlement européen¹ (ci-après le « Règlement ») et de la loi² (ci-après la « Loi ») relatifs aux abus de marché, la Société a défini, en sa qualité d'émetteur, une politique de prévention en matière d'utilisation d'Informations Privilégiées liées à ses Instruments Financiers.

Le Code poursuit un double objectif : (i) informer les personnes concernées au sein d'Ascencio de leurs principales obligations au regard du Règlement et de la Loi et (ii) mettre en place des garde-fous supplémentaires pour les transactions effectuées par les dirigeants.

Le respect des règles reprises dans le présent Code ne dispense pas les personnes concernées de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de délit d'initié et de manipulation de marché. Toutes ces dispositions sont assorties de sévères sanctions pénales et administratives.

Le *Compliance Officer* veille au respect de ce Code et toutes les questions y relatives peuvent lui être adressées. Les personnes qui reçoivent le présent Code sont invitées à renvoyer l'attestation reprise en annexe 1 signé dans les cinq jours ouvrables. Toute correspondance peut être envoyée à l'adresse postale de la Société ou à info@ascencio.be, à l'attention du *Compliance Officer*.

¹ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

² Loi du 27 JUILLET 2016 modifiant, en vue de transposer la directive 2013/50/UE et de mettre en oeuvre le règlement 596/2014, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, ainsi que la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

II. DEFINITIONS

Sauf mention contraire, les termes suivants utilisés dans le Code auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Ascencio ou la Société	Ascencio SCA, société immobilière réglementée publique de droit belge
Code	Le présent document comprenant la politique de la Société en matière de prévention des abus de marché.
Compliance Officer	La personne désignée pour contrôler le respect du présent Code par les Dirigeants dont les coordonnées sont reprises sur le site internet de la Société, ou la personne qui la remplace pendant son absence.
Dirigeant	Une personne au sein de la Société, qui est : i. un membre de l'organe d'administration du Gérant statutaire d'Ascencio ; ou ii. un responsable de haut niveau qui, sans être membre de l'organe visé au point i), dispose d'un accès régulier à des Informations privilégiées concernant directement ou indirectement la Société et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de la Société.
FSMA	L'Autorité des Services et Marchés Financiers (<i>Financial Services and Markets Authority</i>).
Gérant statutaire	Ascencio SA
Informations privilégiées	Une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, la Société, un ou plusieurs Instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés. Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Instruments Financiers.
Initié	Toute personne qui dispose d'Information Privilégiée. Si la personne concernée est une personne morale, la notion s'étend aux personnes physiques qui participent à la prise de décision, pour le compte de la personne morale concernée.

Instrument financier

Les instruments visés à la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers lorsqu'ils sont émis, ou sont relatifs à des instruments émis, par la Société. La liste est reprise en Annexe 2.

Personne étroitement liée

Toute personne ayant un lien étroit avec le Dirigeant à savoir :

i. le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national;

ii. l'enfant à charge conformément au droit national;

iii. un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou

iv. une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points i), ii) et iii), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Transaction à notifier

Toute transaction effectuée par ou pour le compte d'un Dirigeant ou une Personne étroitement liée et se rapportant aux Instruments financiers, une fois que le montant total des transactions a atteint le montant de 5.000 EUR pour une année civile et pour toutes les transactions ultérieures. Sont notamment visées les transactions listées en Annexe 3.

III. INTERDICTIONS

1. Opération d'initié et divulgation illicite

Un Initié ne peut :

- faire usage de l'Information Privilégiée en acquérant ou cédant, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, des Instruments Financiers ;
- faire usage de l'Information Privilégiée en annulant ou modifiant un ordre de bourse qui a été passé avant que la personne ne détienne l'Information Privilégiée ;
- recommander, sur la base de cette Information Privilégiée, à une autre personne d'acquérir ou de céder des Instruments Financiers concernés ou inciter cette personne à procéder à une telle acquisition ou à une telle cession ;
- recommander, sur la base de cette Information Privilégiée, à une autre personne d'annuler ou de modifier un ordre de bourse existant ou inciter cette personne à procéder à une telle annulation ou modification ; et
- divulguer à une autre personne l'Information Privilégiée, sauf si et à condition que :
 - cette divulgation ait lieu dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;
 - le destinataire de l'information soit soumis à une obligation légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle de confidentialité ; et
 - cette divulgation soit limitée sur base du « need to know ».

2. Manipulation de marché

Un Initié ne peut manipuler artificiellement le cours des Instruments financiers par des pratiques telles que la diffusion d'informations fausses ou trompeuses et la réalisation d'opérations portant sur des instruments en vue d'en tirer profit.

3. Périodes fermées

Outre les interdictions visées ci-dessus, les Dirigeants ne peuvent effectuer d'opérations sur Instruments financiers, ni pour leur compte, ni pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, pendant une période fermée à savoir :

- la période de trente jours calendaires précédant la date de publication des résultats annuels ;
- la période de trente jours calendaires précédant la date de publication des résultats semestriels.

étant entendu qu'à chaque période s'ajoute le jour de bourse au cours duquel la publication des résultats a lieu.

4. Périodes d'interdiction

Outre les interdictions visées ci-dessus, les Dirigeants ne peuvent effectuer d'opérations sur Instruments financiers, ni pour leur compte, ni pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, pendant une période pendant laquelle la Société et/ou certains Dirigeants sont en possession d'une Information Privilégiée.

5. Circonstances exceptionnelles

Les Dirigeants peuvent être autorisées, pendant une période fermée, par la Société et le Compliance Officer à :

- vendre des Instruments financiers lorsque les circonstances de ces transactions peuvent être considérées comme exceptionnelles dès lors qu'elles revêtent un caractère extrêmement urgent, imprévisible et impérieux, que leur cause est étrangère au Dirigeant ;
- et que ces derniers n'ont aucun contrôle sur elles, telles que de graves difficultés financières ;
- effectuer des opérations sur Instruments financiers en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionnariat ou de plan d'épargne du personnel.

et ce, pour autant qu'ils démontrent que l'opération en question ne peut être réalisée à un autre moment.

IV. NOTIFICATIONS

1. Transaction à notifier

Les Dirigeants et les Personnes étroitement liées doivent notifier au Compliance Officer et à la FSMA toute « Transaction à notifier » au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables après la date de la transaction, au moyen d'une notification en ligne via l'application disponible sur le site internet de FSMA à l'adresse : <https://portal-fimis.fsma.be/fr/Account/HomePublic>.

Ces transactions seront ensuite publiées sur le site internet de la FSMA.

2. Information

Les Dirigeants sont invités à :

- au moment de leur entrée en fonction, communiquer au Compliance Officer l'ensemble des Instruments Financiers qu'ils détiennent et, à la fin de chaque exercice comptable, actualiser ce chiffre ;
- établir et communiquer au *Compliance Officer* une liste des Personnes étroitement liées, et ;
- régulièrement informer leurs Personnes étroitement liées de leur qualité et de leurs obligations en vertu du Code.

V. OBLIGATIONS DE PUBLICITE

La Société rend publiques, dès que possible, les Informations privilégiées qui la concernent directement.

La Société veille à ce que les Informations privilégiées soient rendues publiques d'une façon permettant un accès rapide et complet à ces informations ainsi qu'une évaluation correcte et rapide de celles-ci par le public.

La Société peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une Information privilégiée à condition que les conditions suivantes soient réunies :

- la publication immédiate est susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société ;
- le retard de publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur ;
- la Société est en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information.

La décision de différer la publication d'une Information privilégiée est prise par le conseil d'administration du Gérant statutaire ou par les dirigeants effectifs.

Lorsqu'il a été décidé de différer la publication de l'Information Privilégiée, le *Compliance Officer* établit et tient à jour une liste d'Initiés.

Lorsque la Société a différé la publication d'une Information privilégiée, elle informe la FSMA, immédiatement après la publication de l'information, que la publication a été différée et fait état, par écrit, de la manière dont les conditions énoncées au présent paragraphe ont été satisfaites.

VI. LISTE D'INITIÉS

Le *Compliance Officer* établit et tient à jour une liste de toutes les personnes qui ont un accès à l'Information privilégiée. Cette liste comprendra une section appelée « section des initiés permanents » reprenant toutes les personnes qui, en raison de leur fonction ou de leur position, ont, en permanence, accès à l'ensemble des Informations privilégiées de la Société.

Le *Compliance Officer* prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes figurant sur la liste d'Initiés reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires qui en découlent et aient connaissance des sanctions applicables en cas d'opération d'initié ou de divulgation illicite d'Information privilégiée.

VII. SANCTIONS

Les manquements aux règles en matière d'abus de marché sont passibles de diverses sanctions, et principalement :

- des sanctions disciplinaires : tout Initié, Dirigeant qui viole une obligation en matière d'abus de marché peut faire l'objet d'une action disciplinaire par la Société. La Société peut dans ce cas licencier l'Initié pour faute grave, lorsque ce dernier est un employé ou rendre l'Initié inéligible à l'avenir, lorsque ce dernier est un membre d'un organe ou d'un comité de la Société ;
- des sanctions civiles : une violation des règles en matière d'abus de marché est susceptible de causer un dommage à la Société, dont elle se réserve le droit de demander réparation devant les tribunaux compétents ; et
- des sanctions administratives et pénales : une amende administrative peut être imposée par la FSMA et, dans certains cas, les tribunaux compétents peuvent imposer des peines d'emprisonnement et /ou des amendes pénales.

Annexe 1

Attestation

Le(la) soussigné(e) déclare, par la présente, avoir lu et compris le Dealing Code d'Ascencio et s'engage à respecter ce Code.

Date : _____

Nom : _____

Signature : _____

Annexe 2

Liste des instruments financiers selon l'Annexe 1, section C de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers

1. Valeurs mobilières
2. Instruments du marché monétaire
3. Parts d'organismes de placement collectif
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces
5. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique
7. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit
9. Contrats financiers pour différences
10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF
11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission)

Annexe 3

Liste non exhaustive des Transactions à notifier selon l'article 10 du Règlement délégué UE 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015

1. l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange
2. l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions
3. la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions
4. les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces
5. la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers
6. l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants
7. la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance
8. les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit
9. les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions
10. la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions
11. les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu
12. les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014
13. les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1er de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (1), dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014
14. les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014
15. les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle
16. l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.